TROISIÈME ANNÉE | Nº 23. | 9 JUIN 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION, Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU Nº 23 :

Prédication. Pour la Fête-Dieu : L'Eucharistie, le bien suprême de l'homme. — Congrégations romaines : Déclaration de la S. C. de la Pénitenc. pour le jubilé de l'année 1874-75. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Translation de la fête patronale incidente dans l'octave de la Pentecôte. — La chaire doit-elle être bénite ? — Cérémonies de la communion *extrà missam*. — Purification du calice à la messe de binage. — Etole à l'exercice public du chemin de la Croix. — Quel est le mieux, en cas de binage, ou de purifier immédiatement le calice, ou de le purifier seulement à une messe dite le lendemain ? — En quoi consiste la bénédiction nuptiale ? — Oraison *Fidelium* aux messes dites devant le Saint-Sacrement exposé. — Les Instructions clémentines valent-elles pour le cas des Quarante-Heures sans exposition nocturne. — Quel ton — férial ou solennel — prendre pour la Préface et le *Pater* aux messes *de Sanctissimo* chantées devant le S. Sacrement exposé. — Obligation de faire l'office d'un patron non inscrit au calendrier général ou diocésain... de s'écarter de l'ordo diocésain pour faire l'office d'un saint non inscrit au calendrier... Peut-on chanter une messe votive du patron et ne rien changer à l'office du jour. — Faut-il se servir d'une formule de bénédiction pour indulgencier les croix ? — Que penser de la translation d'un curé à un poste inférieur après dénonciation calomnieuse. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le décret du 15 fevrier 1862. — Un curé taquiné par un maire qui s'est frauduleusement soustrait au service militaire, peut-il user de représailles. — Droits des architectes des monuments historiques sur les monuments classés. — Peut-on empêcher de construire une forge de maréchal sur le chemin de ronde d'une église ? — Un maire radical peut-il arrêter les travaux d'une église votés et entrepris sous son prédécesseur ? — Le curé, requis par le maire, doit-il bénir un arbre de liberté ? — Qui nomme et révoque le régisseur des chaises ? — Les instituteurs n'étant plus tenus de surveiller les enfants à l'église, le curé peut-il leur retirer les bancs ? — La commune peut-elle imposer la servitude d'un égoût au presbytère ? — Comment empêcher une bande, ayant parfois le maire à sa tête, de chanter la *Marseillaise* et autres refrains inconvenants, la nuit, sous les fenêtres du presbytère. ? — Un curé pouvait-il être condamné sur la demande d'un locataire de chaises pour avoir remplacé les chaises pas un banc ? — Pour les exhumations, quel peut être le fossoyeur ? Y a-t-il tarif ? Présentation à l'église ? — Courrier de l'utile : Les montres. Soins à leur donner.

REVUE LITTÉRAIRE.

On nous demande fréquemment si les œuvres de Paul Féval, édition de la *Société générale de Librairie catholique*, n'ont rien perdu de leur saveur et de leur attrait au travail de révision qu'en fait l'auteur depuis sa conversion ; si elles doivent réellement inspirer confiance, si on peut les mettre dans toutes les bibliothèques catholiques, dans les mains des jeunes gens et des jeunes filles.

A cette question, nous répondrons par le témoignage du *Bulletin mensuel de la Société de saint Charles Borromée, de Belgique, pour la propagation des bons livres et la destruction des mauvais.*

Sous le titre de : *Œuvres complètes de Paul Féval*, voici ce que nous lisons dans son dernier numéro (15 mai 1881) :

« Paul Féval continue à expurger les ouvrages écrits avant sa conversion. Les derniers parus sont : le *Mendiant noir*, la *Reine des Epées*, les *Parvenus*, la *Belle-Etoile*.

« Ces livres sont maintenant, au point de la morale, irréprochables, et au point de vue littéraire des chefs-d'œuvres, nous les recommandons à nos lecteurs. D'ailleurs l'auteur mérite d'être encouragé, car ce n'est pas chose facile que cette révision. C'est un travail énorme et embarrassant. Le courageux romancier s'en exprime à un ami en ces termes : Je fais mon purgatoire dans ce monde. »

Tel est le témoignage d'une feuille catholique par excellence, dont le programme, inscrit dans son titre, comme nous venons de le reproduire, est : la propagation des bons livres et la destruction des mauvais.

Voici, d'autre part, comment la *Semaine religieuse de Soissons* parle du dernier volume de Paul Féval, le *Coup de grâce :*

« L'actualité des livres, comme celle des événements, amène parfois, dans la même semaine, des contrastes étranges. Ainsi, pendant que la librairie Alph. Lemerre mettait au jour la plus faible, sans contredit, des productions de Flaubert, l'éditeur Palmé publiait le *Coup de grâce* de M. Paul Féval, qui est peut-être son meilleur ouvrage.

« *Le Coup de grâce* est la quatrième partie et la conclusion des *Etapes d'une Conversion*. L'auteur entre lui-même en scène ; mais, à l'encontre de ce qui arrive toujours dans ces sortes de confessions, ce n'est pas pour écrire son éloge. Il se malmène très-fort, au contraire, et ne met pas moins d'éloquence à plaider contre lui-même que Cicéron n'en dépensa naguère *pro domo suâ*.

« Le volume s'ouvre par une préface qui restitue leur véritable nom aux principaux personnages des trois premiers volumes. Après quoi nous entrons dans le cœur du sujet, c'est-à-dire dans la propre vie de l'auteur, dont les débuts furent difficiles comme presque tous les débuts

littéraires. Le récit de ces premières luttes, de ce combat corps à corps avec la faim, est des plus saisissants qu'on puisse lire. Il y a là des pages où l'observation la plus fine, dans sa bonhomie gouailleuse, alterne avec le drame le plus poignant. La mort elle-même entre par les fenêtres démantelées du pauvre logis sans pain, et, après six jours de famine plus durs assurément que la diète savante du docteur Tanner, elle va accomplir son œuvre, quand une circonstance providentielle fait découvrir et sauve le moribond. La faim est vaincue, et l'heure de la réussite sonne enfin. M. Paul Féval, tout en faisant, au point de vue moral, des réserves sur ses œuvres à sensation, en énumère quelques-unes pour marquer les phases croissantes de sa fortune. Mais, un jour, cette fortune s'écroule, accrochée par « un chariot de finance qui emportait de l'argent volé. » Voici de nouveau la misère, mais sa silhouette a grandi. Elle ne s'attaque plus seulement au pauvre débutant de la rue de la Cerisaie; elle s'abat sur une famille nombreuse et bien aimée.

« Devant cette suprême épreuve, dans laquelle il ne voit pas encore le *Coup de grâce*, l'auteur est envahi par un implacable désespoir, car dans la ruine il pressent l'abandon.

« Ce moment très-cruel où la pauvreté, peste noire, fait le vide autour des vaincus venait pour moi à l'improviste, écrit-il. Il ne suffit point, dans un cas pareil, de n'avoir jamais rien demandé à personne, et d'avoir donné toujours; le monde n'a pas de mémoire pour ceci, il en a pour cela. Comment sait-il ce que vous n'avez point dit? Il a écouté à votre porte, non pas pour s'applaudir de votre ruine, je le suppose, mais pour s'en garer, j'en suis sûr. La ruine est un mal qui se gagne, il faut prendre ses précautions; ce n'est point méchanceté de la part du monde, c'est prudence.

« Heureusement que la religion, dont l'âme n'habite point le portefeuille ailé du monde, est là pour recueillir tous les naufragés de la vie. C'est elle qui, cette fois encore, opère le sauvetage,—mais non sans difficulté. En effet, l'auteur retrace sa résistance dans deux chapitres dont l'intérêt laisse bien loin, derrière lui, les péripéties les plus savantes de ses meilleurs romans. Il règne, dans ces pages écrites sous la dictée des souvenirs intimes, un charme de sincérité, une intensité d'émotion que n'atteindront jamais les œuvres de pure imagination.

« Enfin Dieu l'emporte et le coup de grâce terrasse une fois de plus Paul sur le chemin de Damas. Le cri de sa reconnaissance, en présence de ses croyances retrouvées, s'exhale dans un élan de prières dont la sincérité s'impose en dépit de l'abondance des épithètes et du fini de la facture, qui nuisent peut-être à sa spontanéité... Mais, il n'en reste pas moins une œuvre délicate et puissante, d'un intérêt palpitant, où le fin lettré ne se montre pas moins que le chrétien; une œuvre, dont on peut dire, dans la complète acception du mot : c'est un livre. »

Œuvres de M. Charles Buet.

Toute l'attention du monde littéraire se porte en ce moment sur M. Charles Buet, l'auteur du magnifique drame *le Prêtre*, qui se joue depuis quelques jours au théâtre de la Porte-Saint-Martin, et qui vient de révéler en ce genre un talent de premier ordre.

M. Charles Buet est un écrivain catholique; il a fait ses premières armes à côté de Louis Veuillot, dans l'*Univers*, et il a prouvé depuis, par maints romans, qu'il savait tenir la plume avec autant d'honneur que de supériorité. M. Paul Féval, qui s'entend dans cette littérature-là, le juge ainsi :

« Les nombreux romans qu'a déjà publiés M. Charles Buet sont très lus et méritent de l'être. Les journaux défenseurs de la morale et de la religion l'ont accepté dès longtemps, les grands critiques chrétiens lui ont assigné une bonne place. Armand de Pontmartin, Jules Barbey d'Aurevilly, Daniel Bernard, Firmin Boissin, ont salué tour à tour son entrée dans l'arène, et il a été consacré par la colère des mangeurs de prêtres. M. Charles Buet a non-seulement un vrai talent, beaucoup d'imagination, je dis beaucoup, un style coloré, souvent entraînant, et toutes les qualités qui font le conteur à succès; il est encore et par surcroît, maître de tous les secrets de ce qu'on appelle LE MÉTIER. Il connaît son public comme un vétéran de la plume; il ignore l'art, si cultivé aujourd'hui, d'ennuyer, ce qui ne l'empêche jamais de vous apprendre en passant quelque chose. »

Nous sommes heureux, à ce propos, de rappeler à nos lecteurs les derniers ouvrages de M. Charles Buet; ce sont :

Contes à l'eau de rose. 1 vol. in-12 de XIII-325 pages. 3 fr.

Histoires cosmopolites, 1 vol. de 325 p. 3 fr.

Histoires à dormir debout, 1 vol. in-12 de 366 pages. 3 fr.

La Papesse Jeanne, réponse à M. Emmanuel Rhoïdis. Broch. in-18 de 86 pages. 1 fr.

Le droit du seigneur a-t-il existé? Brochure in-32. 0 fr. 25

Nous pouvons annoncer aussi que M. Charles Buet a sous presse, en ce moment, un nouvel ouvrage, SCÈNES DE LA VIE CLÉRICALE, publié dans la *Revue du Monde catholique* et mis en volume à l'instante demande des lecteurs de cette publication, électrisés et passionnés par ce chef-d'œuvre.

Très-fécond, très rapide au travail, M. Charles Buet ne trouve pas seulement le temps d'écrire de nombreux volumes, mais il *collabore* encore à plusieurs journaux parisiens, et en *dirige* personnellement deux : le *Foyer* (12 fr. par an) et l'*Illustration pour tous* (5 fr. par an), qui ont acquis sous sa direction une vogue considérable.

Un grand écrivain.

Sous ce titre, M. Adrien Duval, l'auteur des *Contes merveilleux*, vient d'éditer en brochure une remarquable étude qu'il avait publiée dans la *Revue de la Suisse catholique* sur le dernier ouvrage de M. Ernest Hello. *Les plateaux de la Balance*.

Avant d'examiner l'ouvrage lui-même, M. Duval parle, en critique intelligent doublé d'un admirateur passionné, de l'auteur et de l'ensemble de ses œuvres. Il signale en ces termes la classe d'esprits à laquelle appartient M. Ernest Hello, et la spécialité qui le distingue :

« M. E. Hello se rattache au groupe des de Maistre, de Bonald, Donoso Cortès, Blanc de Saint-Bonnet. Mais, dans l'unité catholique, éclairés de la même lumière, ces écrivains ont chacun leur spécialité. L'un cherche partout le dogme chrétien ou ses traces dans l'antiquité, dans l'histoire, dans les croyances des peuples; l'autre établira sur le dogme des lois sociales et économiques nécessaires à l'humanité; un troisième, frappé du désordre universel, voudra ramener le monde à la justice.

« Ces grands esprits ont cela de commun d'être

(Voir la suite à l'avant-dernière page)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE-DIEU : L'EUCHARISTIE, LE BIEN SUPRÊME DE L'HOMME.

Angelorum escâ nutrivisti populum tuum. (Sap., XVI.)

Nous lisons dans nos saintes Lettres que le peuple Hébreu, tiré miraculeusement de la servitude d'Egypte, voyageait dans le désert pour atteindre à la terre promise. Ses provisions étant sur le point de s'épuiser, il murmura contre Moïse et Aaron en disant : « Plût à Dieu que nous fussions morts en Egypte, alors que nous étions assis devant des tables couvertes de viande et que nous avions du pain à satiété! Pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert pour y mourir de faim? » Alors, le Seigneur envoya, du haut du ciel, aux Israélites une nourriture formée par la main des anges, qui tomba chaque matin, autour du camp, pendant quarante ans, et qui, par le prodige le plus étonnant, avait le secret de se proportionner au désir de chacun et de prendre le goût que souhaitaient ceux qui la mangeaient. — La solennité que nous célébrons est la fête par excellence de l'Eucharistie, vrai pain du ciel figuré par la manne du désert; et je crois répondre aux vœux de votre piété en vous entretenant aujourd'hui des magnifiques effets de la sainte communion. Je le sais, l'Eucharistie, comme la manne, se proportionne aux désirs et aux besoins de ceux qui la reçoivent; et tous, quel que soit leur âge, peuvent être par elle réjouis, fortifiés et consolés. Néanmoins, il est certain qu'elle apporte à chacun des temps de l'existence humaine une grâce spéciale. Après l'enfance, à l'aurore de la jeunesse, elle nous enivre du plus ineffable bonheur et des plus suaves délices; quand nous avançons dans la vie, au milieu des dangers, des difficultés, des déboires de ce monde, elle nous protége, nous soutient et nous encourage; et quand nous sommes environnés des angoisses de la mort, comme parle l'Ecriture, elle nous console et nous rassure. En trois mots : L'Eucharistie joie de notre première jeunesse, force de notre vie, consolation de notre mort : voilà tout le sujet de ce discours. Si Dieu bénit mes paroles vous comprendrez que l'auguste sacrement est pour nous la grande réalité de la vie, le secours à la fois le plus délicieux, le plus fortifiant et le plus consolant.

I

Quand on parcourt les saints Evangiles, il y a une chose qui frappe délicieusement, c'est l'extrême tendresse que Notre-Seigneur a toujours témoignée pour l'enfance et la jeunesse, soit parce que cet âge est innocent et sans malice, soit parce qu'il est faible et a besoin d'encouragement soit parce que c'est l'homme dans son germe, comme la rose dans le bouton, et qu'il importe de lui faire pour toujours aimer la vertu, soit plutôt à cause de toutes ces raisons réunies. Notre bon Sauveur accueillait les enfants avec bonté; il les caressait avec douceur; il réprimandait ses disciples qui les écartaient; ils les proposait comme modèles à ceux qui veulent obtenir le paradis; il prenait solennellement en main leur défense, et lui, dont la bouche ne s'ouvrait que pour pardonner et bénir, il prononçait des paroles de malédiction contre ceux qui, par leur coupable négligence, leurs exemples et leurs paroles, sont un scandale pour les enfants et leur apprennent ou leur laissent apprendre le mal : « Malheur à celui qui aura scandalisé un de ces petits qui croient en moi; il vaudrait mieux pour lui qu'on lui suspendît une meule de moulin au cou et qu'on le précipitât au fond de la mer! »

Le cœur de Jésus n'a pas changé. Aujourd'hui, comme pendant sa vie mortelle, il aime les enfants d'un amour particulier. Il leur réserve ses plus suaves douceurs au tribunal de la pénitence, quand ils ont le bonheur de recevoir l'absolution, et surtout quand, pour la première fois, ils s'approchent du banquet sacré. Le jour d'une première communion, il leur ouvre tous les trésors de son cœur. Il les inonde d'une félicité inénarrable; il les enivre d'un torrent de délices; c'est plus que le plus magnifique festin; c'est plus que le miel le plus exquis : c'est la douceur des douceurs, c'est le bonheur des bonheurs.

J'en appelle à l'expérience. Vieillards qui m'écoutez, parents chrétiens, vous tous qui avez fait votre première communion, quand, ramenant votre vie devant vous, vous cherchez un jour de joie sans mélange, n'est-ce pas le jour de votre première communion qui se présente à votre pensée avec sa céleste auréole, avec ces cloches qui envoyaient dans les airs des notes si solennelles, avec ce temple saint décoré de ses plus magnifiques ornements, avec les suaves parfums de l'encens, avec ces vêtements de pureté et d'innocence, avec ce cierge symbole de votre foi et de votre charité, avec ce chapelet que vous égreniez avec tant de piété, avec ces fronts radieux, avec ces larmes de votre mère, avec ces paroles attendries de votre pasteur? N'est-il pas vrai qu'en ce jour vous nagiez comme dans un océan de bonheur; n'est-il pas vrai que vous aviez le cœur délicieusement dilaté, et que si l'on vous eût demandé ce que c'est que le ciel, vous auriez tout naturellement trouvé cette sublime réponse d'un premier communiant : LE CIEL, C'EST UNE PREMIÈRE COMMUNION QUI DURE TOUJOURS? Ah! qui que vous soyez, si loin de votre Dieu qu'on puisse vous supposer, en ce jour vous aviez la foi. Une émotion qui n'avait rien de terrestre, en faisant tressaillir tout votre être, vous donna une preuve comme sensible de la présence de votre Dieu. Et quand l'univers se serait levé pour nier le Christ, quand toutes les pages de l'Evangile eussent été déchirées, quand la tradition de plus de dix-huit siècles eût été subitement oubliée, vous vous se-

riez écrié dans la plénitude de la foi : Il est là, je le sens, c'est mon Dieu!!!

II

L'Eucharistie est la joie et le bonheur du jeune âge; elle est la force de l'adolescence, la force de l'âge mûr et de la vieillesse; elle est, en un mot, la force de toute notre vie.

Certes, il nous faut de la force pour conserver l'amitié de Dieu, l'honneur de la vertu, cette vie de la grâce que N.-S. nous a acquise au prix de tout son sang. Que d'ennemis conjurés pour nous ravir cette vie surnaturelle! C'est le démon avec ses ruses et ses violences; c'est le monde avec sa pression brutale et tyrannique, avec ses fausses maximes, ses séduisants plaisirs, ses funestes exemples, son vil respect humain; c'est nous-mêmes avec nos passions. — On raconte[1] qu'un mobile de la Bretagne avait été en 1870 emmené captif sur la terre étrangère. Le froid, la misère, le chagrin que lui causaient les défaites de la patrie, par dessus tout ce mal terrible qu'on appelle le « mal du pays, » le jetèrent dans une maladie de langueur qui eut bien vite raison de ses forces. Les soins et les remèdes restaient sans effet; son état allait empirant; il descendait à grands pas vers la tombe. Son vieux père, sans nouvelles, le croyait mort, quand arrive une lettre annonçant la maladie de son fils et disant que l'unique remède serait la visite de quelqu'un de la famille. Le vieillard se redresse et malgré ses 70 ans il part. Après mille fatigues et mille difficultés, il arrive auprès de son enfant. Celui-ci est si faible qu'il ne reconnaît pas son père. Cependant les larmes glacées du vieillard, en tombant sur ses joues amaigries, finissent par le tirer de sa léthargie. Il ouvre les yeux, et dès qu'il a vu son père, avant toute autre parole : « Père, s'écrie-t-il, donnez-moi du pain de chez nous! » Il restait au vieillard une miche de pain de Bretagne; il en donne à son enfant; celui-ci le saisit et le mange avec avidité, en s'écriant avec une sorte d'ivresse : « C'est du pain de chez nous! » Quelques jours après, il était guéri. — Nous aussi, nous nous mourons trop souvent de langueur, usés par le feu des passions, par le contact du monde, par les assauts du démon. Mais, nous avons aussi le « pain de chez nous, » le pain du ciel, N.-S. J.-C., qui s'est fait, dans l'Eucharistie, la nourriture de nos âmes, et qui a dit ces paroles : « Celui qui me mange, vivra par moi! » Ah! s'il en est tant qui sont infidèles au Dieu de leur première communion; s'il en est tant qui perdent la foi et l'innocence, la joie, le bonheur et la paix du cœur, c'est qu'ils oublient de manger leur pain, *aruit cor meum quia oblitus sum comedere panem meum!* (Ps. LXI, 5.)

Il nous faut de la force pour lutter contre le découragement. Hélas! de nos jours surtout, combien il en est qui sont tentés de se laisser aller à l'abattement et au désespoir comme Elie. Elie, persécuté par l'impie Jezabel, se retire dans le désert. Après avoir fait une journée de chemin, il s'assied à l'ombre d'un arbrisseau et dit à Dieu : Il me suffit, Seigneur; retirez mon âme de mon corps, car je ne suis pas meilleur que mes pères. Puis, découragé, il jette à terre son corps fatigué et s'endort d'un profond sommeil. Un ange descend du ciel, touche le prophète et lui dit : Levez-vous et mangez, car il vous reste un long chemin à faire. Elie se lève, mange le pain apporté par l'ange et, fortifié par cette céleste nourriture, il marche, pendant quarante jours et quarante nuits, jusqu'à la montagne de Dieu. Hélas! la vie est bien figurée par le désert. Que de misères, que de peines, que de tribulations abreuvent d'amertume la pauvre humanité! Nous naissons en pleurant, nous mourons en pleurant, et, entre ces deux termes extrêmes, que de sujets de larmes! O vous qui gémissez et n'en pouvez plus, entendez donc l'Ange du nouveau Testament, N.-S. J.-C. qui vous crie de son tabernacle : « Venez, mangez mon pain, buvez le vin que je vous ai préparé! » O vous qui languissez tristement dans l'abattement et la tristesse, venez vous asseoir au banquet sacré; venez manger le pain qui fortifie, *panis confortans*, c'est-à-dire la chair du Christ; venez boire le vin qui réjouit, *calix inebrians*, c'est-à-dire le sang du Christ. Et vous direz, comme David : « Quand je marcherais au milieu des ombres de la mort, je ne craindrai pas, parce que, ô Dieu, vous êtes avec moi! » Et vous vous écrierez, comme saint Augustin : Dieu en moi, se peut-il quelque chose de plus fort, *Deus in me, quid fortius?* Et fortifiés par cette divine nourriture, calmes, tranquilles et pleins de vaillance, à travers les difficultés de la vie, vous marcherez jusqu'à la montagne de Dieu qui est le ciel!

Il nous faut de la force pour remplir tous nos devoirs, pour satisfaire dignement à nos obligations envers Dieu, envers le prochain et envers nous-mêmes. Il faut de la force au jeune homme pour rester chrétien au milieu de la défection générale et tenir la bride serrée aux passions qui l'entraînent aux abîmes. Il faut de la force à l'homme fait pour demeurer toujours sans reproche devant les hommes et surtout devant sa propre conscience. Il faut de la force à la mère de famille pour être constamment à la hauteur de ses nobles devoirs. Où trouverons-nous cette force? Pas ailleurs que dans l'Eucharistie. L'Eucharistie est l'aliment des vertus chrétiennes. Sous son action, toutes et surtout l'esprit de sacrifice, prennent un magnifique développement, comme sous l'action du soleil nos campagnes se couvrent de la plus luxuriante végétation. L'Eucharistie : voilà l'explication du dévouement héroïque des martyrs, de la religieuse garde-malade, du missionnaire, et, le dirai-je, du soldat

[1] *Le très-saint Sacrement*, 4e année, p. 536.

chrétien! C'était pendant la guerre de Crimée[1]. Un colonel français, dont il n'est point nécessaire de dire le nom, reçoit l'ordre d'enlever une redoute. Il s'élance comme un lion à la tête de son régiment qu'il électrise de sa bravoure. Il reste calme et impassible au milieu des baïonnettes et de la mitraille, comme s'il était à la parade, ou occupé à passer une revue, et il enlève la batterie ennemie qui était terriblement défendue. Son général lui crie du milieu de son état-major : Colonel, quel sang-froid? Où avez-vous puisé un pareil calme en face d'un danger si imminent? — Mon général, répond le colonel avec une simplicité sublime, J'AI COMMUMIÉ CE MATIN! Et tout le monde d'applaudir. Oui! l'Eucharistie est le sacrement de la force, et, je l'affirme sans crainte d'être démenti, celui-là est le meilleur époux, le meilleur fils, le meilleur citoyen qui communie le mieux et le plus souvent!

III

Vous l'avez vu, l'Eucharistie réjouit le premier âge; elle est notre force pendant notre vie; j'ajoute qu'elle est notre consolation à notre dernière heure.

Certes, au point de vue humain, elle est bien amère l'heure de la mort : c'est le passé avec ses inquiétudes; c'est le présent avec ses douleurs physiques et ses tentations violentes; c'est l'avenir avec ses affreuses certitudes et ses non moins affreuses incertitudes. Eh bien, Notre-Seigneur, au moment suprême, se fait dans le Viatique notre plus efficace et notre plus douce consolation.

Il adoucit ou plutôt il supprime les angoisses du passé en nous donnant la plus formelle assurance du pardon, descendant, par la plus insigne charité, dans notre cœur.

Il adoucit les peines du présent, en nous rendant comme inaccessibles aux insultes de Satan, en ôtant aux souffrances leurs rigueurs, ou du moins en nous procurant le moyen de les endurer patiemment. Autrefois, on donnait aux condamnés à mort un breuvage de myrrhe et de vin, soit pour leur ôter avec l'usage des sens l'appréhension de la mort, soit pour leur inspirer du courage. Nous sommes tous condamnés à mort en punition du péché. Que fait le Fils de Dieu? Il mêle dans le divin sacrement le vin avec la myrrhe, c'est-à-dire son sang avec l'amertume de ses douleurs; il suspend nos sens comme par une sainte ivresse, comme par une sorte d'insensibilité pour la souffrance!

Il adoucit les craintes de l'avenir. Nous avons peur de la mort et à juste titre. La mort nous ravit à tout ce que nous aimons ici-bas; elle doit nous jeter sous terre en proie aux vers et à l'ignominie du tombeau. Mais voilà que J.-C. vient se donner à nous. « Ceux que tu quittes, nous dit-il, tu les retrouveras un jour et tu seras avec eux à jamais. Tes ossements refleuriront, et ta chair humiliée sera revêtue de gloire. Au reste, ne crains pas pour ton éternité. Je veux, avant d'être ton juge, être ton avocat. Je désire tellement te donner le paradis que je m'enferme dans ta poitrine pour être comme banni du ciel, si la colère de mon Père voulait t'en éloigner! » Ah! l'Eucharistie, c'est elle qui nous explique ces merveilles des derniers moments dont nous sommes si souvent les heureux témoins, nous les ministres de Jésus-Christ : cette ineffable expression de calme et de tranquillité, ce regard si beau, si limpide, si résigné, je dirai même, cette joie qui n'est plus de la terre, mais qui est sur un front déjà glacé par la main de la mort comme un rayon anticipé de la gloire éternelle!

Voilà quelques-uns des effets de l'Eucharistie. Chrétiens, nous vous le demandons au nom de vos propres intérêts, aimez-la, estimez-la, croyez que c'est ce qu'il y a de plus grand dans le christianisme, que c'est le centre et le cœur de la religion. Honorez-la dans le temple saint par une attitude pleine de foi et de respect; honorez-la dans les processions quand elle passe dans les rues pour vous bénir ou pour aller consoler les moribonds; honorez-là en la recevant tous les ans à Pâques, le plus fréquemment possible, et spécialement à l'heure de votre mort. Sachez-le bien, elle est pour vous la plus sûre consolation, la force la plus puissante, la joie la plus délicieuse et le principe le plus certain de l'éternel bonheur du paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

DÉCLARATIONS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE POUR LE JUBILÉ DE L'ANNÉE 1874-1875

I. An ad distinguendas numero visitationes, necesse sit, et sufficiat, ut fideles egrediantur et rursus in eamdem statutam Ecclesiam ingrediantur?

RESP. *Affirmative.*

II. An Ordinarius loco Ecclesiarum visitandarum possit designare diversa ejusdem Ecclesiæ Altaria, aut cruces per agros erectas, sive erigendas?

RESP. *Standum est Encyclicæ.*

III. Ordinarius quidam exposuit in sua diœcesi nonnullas adesse parœcias rurales et montuosas

[1] *Dévotion à la sainte Eucharistie en exemples*, par le R. P. Huguet, p. 247.

(1) *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

in quibus Oratoria Ecclesiæque minores reperiuntur quidem, sed quæ adeo inter se distant, vel in talium summitate montium positæ sunt ut notabilis pars gregis ab exequendis præscriptis visitationibus ob difficultatem retrahatur et indulgentiam propterea Jubilæi non consequatur. Proindeque indultum petit designandi vel Ecclesiam parochialem tantum, et illa tantum Oratoria quæ populus satis commode adire possit, aliis asperæ et difficilioris viæ omissis.

Resp. « Ea tantum designanda esse Oratoria, « quæ publico divino cultui sint addicta, in qui- « bus missa celebrari soleat, et quorum visi- « tatio non sit judicio Ordinarii moraliter im- « possibilis : iis vero fidelibus qui ob aliquod « peculiare impedimentum ea visitare non va- « leant, provisum per Litteras Apostolicas. »

IV. Rev. P. Generalis cujusdam perinsignis Ordinis quæsivit, quoad electionem confessarii, an iste approbatus esse debeat ab *Ordinario loci*, vel ab *Ordinario Ordinis?*

Resp. « Regulares, juxta litteras apostolicas « *Gravibus Ecclesiæ* ad lucrandum Jubilæum, « quemcumque confessarium qui tamen sit a « locorum Ordinariis, ad audiendas personarum « sæcularium confessiones approbatus. »

V. An ille qui ante paschalis octavam vel ante terminum prorogationis ab Ordinario concessæ, paschale præceptum haud impleverit, queat post aliquod tempus jubilæum lucrare *unica confessione, et unica communione;* vel abscisse debeat duas peragere confessiones et duas communiones distinctas, quarum una pro paschali illius anni præcepto adimplendo, alteram autem pro jubilæo lucrando?

Resp. « Ad lucrandum Jubilæum requiri Con- « fessionem et Communionem a Confessione « annuali et a Communione paschali omnino « distinctam. »

VI. An concessa nunc intelligi debeat in Jubilæo Concilii Vaticani facultas illum absolvendi, qui complicem absolverit, aut falso accusaverit confessarium de sollicitatione?

Resp. « Provisum per litteras Sacræ Pœniten- « tiariæ diei 25 januarii 1875; hoc est nullam « esse concessam facultatem absolvendi a ca- « sibus expressis in Constitutione Benedicti XIV « *Sacramentum Pœnitentiæ*. »

VII. Ex Sacræ Pœnitentiariæ responsis, certum est haud satisfieri posse præcepto paschali et Jubilæum lucrari unica confessione et unica communione. Potestne unus et alter attingi finis duabus communionibus et unica confessione?

Resp. « Affirmative, firma tamen remanente « obligatione satisfaciendi si nondum quis satis- « fecerit præcepto annuæ confessionis. »

VIII. Utrum lucretur Jubilæum qui conditiones præscriptas adimpleat in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur?

Resp. « Affirmative. »

IX. Utrum lucretur Jubilæum, qui postquam partem visitationum peregit in diœcesi sui domicilii, in aliam diœcesim se transfert, ibi novum acquisiturus domicilium, si in ea numerum visitationum, juxta præscriptum Ordinarii novi domicilii, complet?

Resp. « Affirmative. »

X. Utrum lucretur Jubilæum qui confessionem et communionem peragit in aliena Diœcesi ubi non habet domicilium, dum cetera opera injuncta in propria Diœcesi, aut adimplere intendit, juxta modum a proprio Ordinario præscriptum?

Resp. « Affirmative. »

XI. Utrum facultates quas forte Confessarius sive a Pœnitentiaria obtinuit, sive a proprio Ordinario subdelegatas habet per modum habitus pro foro interno, et in actu sacramentalis confessionis tantum, eas scilicet vel omnes, vel ex parte, quas S. Pœnitentiaria Episcopis concedere solet, perdurent etiam tempore Jubilæi?

Resp. « Affirmative. »

XII. Quid iis agendum, qui antequam visitationes præscriptas impleverint, mutant domicilium vel quasi domicilium, ratione, ex. gr. officii, servitii, matrimonii, vel alia quacumque de causa?

Resp. « Opera incœpta uno in loco, impleri et « perfici posse in alio, ubi quis vitam degere de- « beat ratione officii, servitii vel matrimonii. »

XIII. Si Ecclesia designata pro visitationibus implendis ad Jubilæum lucrandum, angusta sit ita ut omnes christifideles processionaliter eam visitantes, haud capere valeat; quæritur an ii qui ingredi naqueunt onus visitationum impleant.

Resp. « Fideles in processionibus extra januas « Ecclesiæ, aut oratorii ob illius augustiam re- « manentes, et cum aliis orantes, unum corpus « moraliter efformare, ac proinde visitationi pro « lucrando Jubilæo satisfacere. »

XIV. Ordinarius quidam quæsivit an censeri possint processiones ad Ecclesias designatas pro Jubilæo lucrando, visitationes, quas ille peragit una cum Capitulo et Seminario in vestimentis haud choralibus sed nigris, psallendo voce submissa?

Resp. « Quatenus processiones fieri nequeant « more solito, affirmative. »

XV. An religiosi Jubilæum lucrari valeant, peragentes in propria Ecclesia visitationes ad id præscriptas?

Resp. « Negative. »

XVI. Religiosus qui jam visitationes in propria Ecclesia implevit, ut supra, et eas iterare debeat, poteritne in sua confessione privilegiis frui per Encyclicam concessis, si his nondum usus fuerit?

Resp. « Affirmative. »

XVII. An satisfaciat duplici præcepto confessionis annualis et Jubilæi, ille qui confessorem

adit duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem?

Resp. « Negative. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° La fête patronale de ma paroisse arrive cette année le jeudi dans l'octave de la Pentecôte; nous sommes dans l'usage d'en faire la solennité le jour même de l'incidence. Comment devrai-je ordonner mon office?

Et d'abord, ne pourrais-je pas, vu l'usage où nous sommes de solenniser cette fête le jour même où elle arrive, chanter ce jour-là la messe du patron, tout en récitant le bréviaire de la Pentecôte?

Ensuite à quel jour faudra-t-il que je transfère la fête soit pour la récitation du bréviaire soit pour la célébration de la messe privée. Sera-ce au lundi de la Trinité? Sera-ce après l'octave du *Corpus* (25 juin)? Sera-ce seulement après l'octave de saint Pierre (7 juillet)? Si on la fixe soit au lundi de la Trinité, soit au 25 juin, le patron n'aura pas d'octave complète, puisque dans la huitaine arrive soit la fête-Dieu, soit la fête des SS. apôtres Pierre et Paul.

2° La chaire à prêcher doit-elle être bénite? quelle bénédiction faut-il prendre dans le Rituel? y a-t-il lieu de demander l'autorisation à l'évêque pour procéder à cette bénédiction.

R. — Ad I. Vous pouvez célébrer la messe de votre fête patronale le jeudi de la Pentecôte si votre patron de lieu est en même temps titulaire de votre église. Vous le pouvez encore lors même que votre patron ne serait pas titulaire de votre église, pourvu qu'il y ait concours de fidèles pour célébrer votre patron. Car on lit dans les rubriques générales du Missel, titre VI : « In Ecclesiis autem, ubi Titulus est Ecclesiæ, vel concursus populi ad celebrandum festum quod transferri debet, cantari possunt duæ Missæ, una de die, alia de festo... »

On nous objectera sans doute que la rubrique demande en ce cas deux messes, l'une du jour, et l'autre de la fête patronale. Nous répondons que cela est vrai si l'on peut chanter deux messes; mais s'il n'y a qu'un prêtre, il peut ne chanter que la messe de la fête patronale, ainsi qu'il résulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des rites en date du 3 septembre 1746, n. 4183 ad I.

Vous demandez ensuite à quel jour vous devez transférer votre fête patronale. Vous devez la transférer au premier jour libre. Or le premier jour libre pour une fête de première classe, c'est 1° toute férie, même majeure; 2° toute vigile non privilégiée; 3° toute fête simple; 4° toute octave ordinaire, et même l'octave de la fête-Dieu. Mais on ne peut regarder comme jour libre 1° le dimanche; 2° les fêtes doubles et semidoubles; 3° les jours octaves (dies octava).

De là il résulte que vous ne pouvez transférer votre fête patronale au lendemain de la sainte-Trinité qui est occupé par saint Antoine, fête double; ni le mardi, qui est occupé par saint Basile, fête double. Mais vous pouvez et devez la transférer au mercredi, qui n'est occupé que par une fête simple. Et alors votre octave sera tout-à-fait complète, puisqu'elle se termine le lendemain jeudi, incidence de la fête-Dieu; et encore n'a-t-elle qu'une mémoire, parce que l'office est de la fête-Dieu.

Ad II. On ne bénit pas la chaire à prêcher. Le Rituel romain ne contient aucune bénédiction à cet effet; le Pontifical romain se tait également sur ce point. Nous pensons qu'on ne pourrait introduire cette pratique sans l'autorisation du Saint-Siége.

Permettez à un nouvel abonné, dont vous avez déjà toute la confiance, de vous prier de résoudre ces quelques difficultés :

1° Pour distribuer la sainte Communion en dehors de la messe, le rituel prescrit l'étole de la couleur du jour ; quand cette couleur est le violet, peut-on et doit-on faire usage de l'étole violette?

2° Quand, pour la distribution de la sainte Communion, le prêtre n'a pas de ministre, et que d'ailleurs il n'a en présence que des femmes, peut-il laisser réciter le *Confiteor* à une d'elles, ou ne doit-il pas le réciter lui-même, et seulement après avoir découvert le saint Ciboire.

3° Veuillez m'indiquer les règles prescrites pour la purification du Calice à la messe de binage dans une paroisse voisine.

A quel moment précis de la seconde messe le prêtre doit-il prendre les ablutions de la première? est-ce après le *Quod ore* ou le *Corpus tuum*?

4° A l'exercice public du Chemin de la Croix, le prêtre peut-il porter l'étole? et de quelle couleur?

R. — Ad I. On doit prendre cette couleur violette, car la rubrique du Rituel romain dit d'une manière absolue et sans faire de distinction que l'on doit revêtir l'étole de la couleur du jour : « ...Superpelliceo indutus, ac desuper stola coloris officio illius diei convenientis... » En 1836 un religieux franciscain ayant demandé si l'on ne devrait pas employer une étole blanche comme le prétendaient certains docteurs, la Sacrée Congrégation se contenta de rappeler la rubrique du Rituel qui prescrit une étole de la couleur du jour : « Juxta Ritualis Romani rubricam debet esse coloris officio illius diei convenientis. » (S. R. C. 12 mars 1836, n. 4777, ad XIII.)

Ad II. La rubrique se tait sur ce point, parce qu'elle suppose qu'il y a un clerc pour répondre. Il importe donc que le prêtre fasse tous ses efforts pour se procurer un servant. S'il n'y en a pas, voici ce qui est conseillé par les bons liturgistes : c'est le prêtre lui-même qui dit le *Confiteor*, en se tenant à genoux sur la marche la plus basse. Ensuite il monte à l'autel, dispose le corporal, ouvre le tabernacle, en tire le Saint-Sacrement et ouvre le ciboire, puis il fait la génuflexion et dit *Misereatur* et *Indulgentiam* comme à l'ordinaire.

Ad III. Le prêtre bineur prend les ablutions de la première messe en même temps qu'il prend l'ablution des doigts de la seconde messe. Ainsi, après avoir fait la purification des doigts sur le calice, il les essuie, puis il met dans ce calice l'ablution de la première messe et la prend. Par conséquent il la prend après avoir dit *Corpus tuum*...

Ad IV. Les diverses instructions relatives à

l'exercice public du chemin de la croix ne font pas mention de l'étole.

Q. — Lorsque l'on doit biner dans deux églises ou chapelles différentes : les uns, purifient le calice, après avoir versé les ablutions dans un verre *ad hoc*, et vont dire la seconde messe avec un autre calice; d'autres, ne purifient pas le calice, mais le renferment dans le tabernacle ou un autre lieu décent, pour s'en servir le lendemain sans l'avoir purifié.

A votre avis, quel est le mieux?

R. — Le mieux, c'est de suivre l'instruction du St-Siége publiée le 12 septembre 1857. Au fond cette instruction se rapproche de la première méthode que vous venez d'indiquer, mais elle donne beaucoup de détails importants qui n'étaient pas suivis jusqu'à présent. Voici ces détails :

Après avoir pris le précieux Sang, le prêtre met le calice sur le corporal, le couvre de la palle, et les mains jointes il dit au milieu de l'autel : *Quod ore sumpsimus...* ; puis il lave ses doigts dans un vase d'eau en disant : *Corpus tuum...*

Ensuite il enlève la palle du calice et couvre ce calice du purificatoire d'abord, puis de la patène, de la palle et du voile. Ensuite il achève la messe.

Le dernier évangile terminé, le célébrant vient au milieu de l'autel, découvre le calice, examine s'il n'y a pas encore quelque reste du Sang divin au fond du calice, ce qui arrive presque toujours et le prend avec le plus grand soin par le même côté où il a pris le précieux Sang.

Puis il met dans le calice au moins autant d'eau qu'il avait mis de vin, la fait tourner autour du calice, et la verse, par le même côté où il avait pris le précieux Sang, dans un vase préparé à cette fin. Après quoi, il essuie le calice avec le purificatoire, le couvre comme à l'ordinaire, et descend de l'autel.

Après avoir ôté les ornements sacrés et fait son action de grâces, le prêtre s'occupe de l'eau qu'il a déposée dans un vase, que va-t-il en faire? Cela dépend des circonstances. S'il doit le lendemain dire la messe dans cette même église, il doit conserver cette eau, qu'il versera dans le calice à la seconde purification. S'il ne doit pas revenir, alors la sainte Eglise donne trois solutions que l'on peut suivre : 1° brûler cette eau après l'avoir absorbée dans du coton ou des étoupes; 2° la laisser dessécher dans la sacristie; 3° la jeter dans la piscine.

Ensuite le prêtre va dire la seconde messe; mais doit-il emporter avec lui le calice qu'il vient de purifier? Oui, s'il n'y a pas d'autre calice dans l'église où il va; mais s'il y en a un autre, il peut s'en servir.

Q. — En quoi consiste proprement la bénédiction nuptiale.

R. — La bénédiction nuptiale proprement dite consiste dans les prières qui se disent aux jours de mariage après le *Pater* et après le *Benedicamus Domino* ou *Ite missa est*. Par conséquent ceux-là se trompent qui la font consister, soit dans le consentement des époux, soit dans la bénédiction de l'anneau, soit dans la messe elle-même.

Q. — 1° Les messes de *Requiem* étant défendues en présence du Saint-Sacrement exposé, est-il également défendu de dire l'oraison *Fidelium* pour les défunts quand elle prescrit pour la messe du jour, dans les messes dites en présence du Saint-Sacrement exposé?

2° Comme les Instructions clémentines au sujet de l'adoration des Quarante-Heures sont données pour les endroits où cette adoration solennelle, et par suite l'exposition, a lieu la nuit comme le jour, peut-on suivre ces instructions pour les messes et les autres offices du jour dans les paroisses où a lieu la solennité des Quarante-Heures les trois jours avant le mercredi des cendres, sans y comprendre les nuits?

3° Pour les messes votives *De Sanctissimo* chantées en présence du Saint-Sacrement exposé et sans solennité particulière, comme cela arrive pour les messes fondées avec exposition, faut-il prendre le ton férial pour la préface et le *Pater*, etc., comme pour les autres messes votives, ou faut-il prendre le chant festival à cause de l'exposition, ce que donne à supposer le missel, puisqu'on n'y trouve pas la préface : *Quia per Incarnati Verbi mysterium*, sur le ton férial?

R. — AD I. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui permettent ou qui défendent de dire l'oraison *Fidelium* dans les messes basses en présence du Saint-Sacrement; nous ne voudrions pas trancher une question qui, croyons-nous, n'a jamais été résolue par le Saint-Siége.

AD II. Les priviléges mentionnés dans l'Instruction Clémentine n'ont été accordés qu'aux prières des Quarante Heures proprement dites, c'est-à-dire aux prières qui se font pendant 40 heures continues sans aucune interruption, même la nuit, et nullement aux Quarante-Heures improprement dites qui sont suspendues pendant la nuit. Gardellini est formel sur ce point : « Quod si alicubi fiat hujusmodi expositio ad formam quidem Orationis Quadraginta Horarum, ita ut ad tertium usque diem protrahatur, nocte tamen recondatur Sacramentum, non ampliùs locum habebunt sanctionis regulæ, quæ tantummodo obligant Ecclesias per turnum designatas pro Oratione Quadraginta Horarum. Improprie namque dicitur ad formam Quadraginta Horarum, cùm desit id quod præcipuum est instituti : perpetuitas scilicet Orationis per quadraginta successivas horas nunquam interruptas, licet per tres dies fiat. » (Commentaria ad Instructionem Clementis XI).

Par conséquent, dans cette exposition qui est seulement *ad formam Quadraginta Horarum*, on ne peut en soi suivre l'Instruction Clémentine pour la messe. Les messes votives *Pro pace*, ou *Pro quâcumque necessitate*, qui sont indiquées pour le second jour des Quarante-Heures, et celle du Très-Saint-Sacrement qui est prescrite pour le troisième jour, ne peuvent se célébrer que dans les jours où sont permises les messes votives privées, et nullement dans les jours où ces messes votives privées sont défendues, comme par

exemple dans les doubles et équivalents. Nous avons dit *en soi*, parce que le Saint-Siége accorde aux Evêques qui en font la demande, l'autorisation de célébrer dans ces Quarante-Heures improprement dites les mêmes messes et aux mêmes jours que les Quarante-Heures proprement dites.

En beaucoup de diocèses qui n'ont pas demandé la susdite faveur on dit également ces messes votives dans les mêmes jours que les Quarante-Heures proprement dites. Or nous pensons qu'il ne faut rien changer en attendant que l'on ait obtenu ce privilége.

Ce que nous venons de dire regarde seulement la messe.

Quant aux autres offices, on peut certainement s'en tenir à ceux qui sont marqués dans l'Instruction Clémentine, car ils ne sont pas réservés aux Quarante-Heures proprement dites. Bien plus, l'Instruction susdite ordonne que les règles tracées pour les Quarante-Heures soient observées pour les autres expositions du Très-Saint-Sacrement : « Qual libro puramente, senza alcuna immutatione dovrà usarsi in qualunque altra esposizione del Santissimo, que si faccia particolare. » Mais il faut remarquer : 1° que ces règles n'ont été faites que pour la ville de Rome et ne sont pas obligatoires en dehors de cette ville; 2° que les Evêques peuvent fixer d'autres offices et d'autres prières, auxquelles tous les prêtres sont obligés de se conformer exactement.

AD III. Vous devez chanter la Préface avec le ton férial. On ne prend le ton solennel qu'aux messes votives solennelles et *pro re gravi*. En 1868, on exposa à la Sacrée Congrégation des Rites qu'en plusieurs diocèses on chantait tous les jeudis la messe votive du Saint-Sacrement, lorsque les rubriques permettent cette messe votive, et l'on demandait si dans ce cas il fallait prendre le ton solennel ou le ton férial. La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait prendre le ton férial, attendu que cette messe votive n'était pas solennelle et *pro re gravi*. Voici cet important décret :

« Nulla reperitur in Missali Romano Præfatio de Nativitate D. N. J. C. in tono *feriali* cantanda. Attamen in pluribus Diœcesibus singulis feriis V Missa *votiva* de Sanctissimo Sacramento cantatur, quando rubricæ eam admittunt. Quæritur itaque utrum in ejusmodi Missis votivis Præfatio in tono *solemni* cantanda sit, an in feriali ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Dummodo ea Missa votiva non sit solemnis et pro re gravi, id est dummodo ea cantetur sine *Gloria* et sine *Credo*, Præfatio de Nativitate canenda est tono feriali. » (S. R. C., 29 februarii 1868, n. 5,393, ad 3).

On nous objecte que la Préface du Saint-Sacrement, qui est celle de Noël, n'a pas de ton férial. Nous répondons qu'il est facile d'exécuter le ton férial lorsqu'on a sous les yeux le chant solennel. Du reste, dans le même décret que nous venons de citer la Sacrée Congrégation permet d'imprimer, à la fin du Missel, la Préface de Noël avec le chant férial : « Sacra vero eadem Congregatio indulget ut, ad commoditatem sacerdotis Missam cantaturi, ad calcem Missalis et ultimo prorsus loco apponi possit Præfatio de Nativitate cum hâc Rubricâ : « Sequens Præfatio « cum suo cantu dicitur in Missis votivis de « Ssmo Sacramento, et de Ssmo Nomine Jesu. »

Q. — 1° Le saint patron de ma paroisse, saint Sané, par exemple, n'est inscrit ni au calendrier général de l'Eglise, ni dans celui du diocèse. Y a-t-il obligation, ou seulement simple faculté de faire l'office de ce patron avec octave?

2° Les prêtres ont la liberté, ce me semble, de suivre l'ordo romain par concession du Saint-Siége, de préférence à leur ordo diocésain ; n'y a-t-il pas également liberté de suivre l'ordo général du diocèse, de préférence à un certain ordo paroissial que l'on est soi-même obligé de dresser, par suite du culte de ces saints dont il n'est fait aucune mention ni dans l'office général de l'Eglise, ni dans l'office propre du diocèse.

3° Le curé ne pourrait-il pas chanter une messe votive solennelle du saint patron, tout en récitant le même office que les autres prêtres du diocèse?

R. — AD I. Il n'y a pas seulement simple faculté, mais obligation rigoureuse de faire l'office du patron avec octave, soit qu'il s'agisse du patron de lieu, soit qu'il s'agisse du titulaire de l'église. La rubrique est formelle : « De octavâ fit Officium... in festo principalis *Patroni* et *Titularis* loci vel Ecclesiæ... » Et ce point pourrait être facilement confirmé par les décrets de la Sacrée Congrégation des rites, par l'enseignement des liturgistes et par la pratique universelle des églises.

AD II. Les prêtres appartenant à des diocèses qui suivent la liturgie romaine ne sont pas libres de suivre l'ordo romain; ils sont obligés de suivre l'ordo de leur diocèse, ainsi qu'il résulte de la coutume ancienne et universelle et du décret du 23 mai 1835, ad 2 et ad 10.

Toutefois ils doivent s'écarter de l'ordo diocésain lorsqu'ils ont à célébrer des fêtes propres à leur paroisse, par exemple un patron de lieu, un titulaire d'église, une relique insigne, etc., lors même qu'il ne serait fait aucune mention de ces saints dans l'office général de l'Église, ni dans l'office particulier du diocèse, comme nous l'avons indiqué plus haut.

AD III. Le curé peut et doit chanter une messe votive solennelle de son patron le premier dimanche libre après l'incidence de la fête du patron; mais au bréviaire il doit en ce dimanche faire mémoire de l'octave de son patron; à moins toutefois qu'il n'y ait ce jour-là une fête de première ou de seconde classe, car on ne fait pas mémoire d'une octave (infra octavam) dans ces fêtes de 1re et de 2e classe.

Q. — Quand on a obtenu le pouvoir de bénir les croix et les médailles, faut-il se servir d'une formule de bénédiction, ou peut-on les indulgentier par un signe de croix?

R. — Le prêtre qui a reçu un indult en la forme ordinaire lui permettant de bénir les objets de dévotion, tels que croix, médailles, etc., et de les indulgencier, peut se contenter de faire sur ces objets un signe de croix avec l'intention de les indulgencier; il n'est pas obligé de prononcer une formule de bénédiction. Une décision de la Sacrée Congrégation des indulgences, en date du 11 avril 1840, ne laisse aucun doute à cet égard. On avait demandé : « Utrum ad indulgentias applicandas crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius præterquam signum crucis a sacerdote, qui hanc facultatem accepit, factum? »

« Sac. Cong. respondit : Negative. »

Cette décision est vraie même lorsque l'indult contient la clause : *In forma Ecclesiæ consueta*, comme le prouve la décision de la même Congrégation du 7 janvier 1843 : « Quando in indulto existit clausula : *In forma Ecclesiæ consueta*, sufficitne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiationem verborum formulæ benedictionis et sine aspersione aquæ benedictæ. »

« Sac. Cong. respondit : Affirmative. »

Q. — Que penser de la translation d'un curé d'une paroisse importante dans une paroisse moins importante, par suite d'une dénonciation calomnieuse?

R. — En répondant à la question ci-dessus, nous n'avons point l'intention de juger la décision épiscopale, mais uniquement d'étudier une question de droit.

Nous la trouvons élucidée dans une réponse de la S. Congrégation du Concile, datée du 23 mars 1878. L'auteur des *Acta S. Sedis*, en a déduit ainsi les conséquences :

« Ex inde colliges :

« I. Parochos amovibiles ad beneplacitum Episcoporum in Gallia a S. Sede indirecte approbatos fuisse, mandante summo Pontifice Gregorio XVI, f. r. ne ulla innovatio fieret in regimine parœciarum succursalium, donec aliter ab ipsa S. Sede statutum esset.

« II. Ejusmodi parochos posse æqui parari possessoribus beneficiorum manualium, vel etiam vicariis amovibilibus ad nutum Episcopi, qui penes se habet curam animarum.

« III. Ideoque pro regula generali statui posse ut prouti Episcopi has parœcias libere conferunt, libere etiam et absque ulla causa rectores removere vel transferre valeant.

« IV. Hanc tamen regulam limitationem pati, nempe dummodo remotio non fiat : 1° ex odio; 2° cum infamia vel notabili damno sacerdotis amoti vel translati; 3° cum damno tertii. Has tamen limitationes, si graves causæ adsint, locum minime habere.

« V. Ideoque in praxi vix excogitari potest casus remotionis absque causa, ita ut de his parochiis dici possint quæ de beneficiis manualibus traduntur, scilicet quod quamvis rectores theorice sint amovibiles ad nutum Ordinarii, tamen semper aliqua causa saltem levis, ut remotio legitime fiat, est necessaria. »

Nous concluons pour le cas particulier qui nous est proposé :

1° Que l'autorité diocésaine était dans son droit, en transférant le curé en question d'une paroisse dans une autre, même notablement inférieure, si elle jugeait comme fondées les accusations portées contre lui.

2° Que le curé peut, sans manquer aucunement au devoir du respect envers ses supérieurs, fournir la preuve de son innocence, et démontrer la fausseté des accusations qui pèsent sur lui.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Citez, je vous prie, dans un prochain numéro de l'*Ami du Clergé* le décret du 15 février 1862, concernant la concession des places à l'église.

R. — Nous ne connaissons qu'un décret portant cette date, et il n'y est pas question de la concession des places à l'église, mais bien de l'acceptation des dons et legs.

Q. — Depuis les dernières élections municipales, on nous a gratifiés d'un maire radical qui est entré par fraude au conseil municipal et qui, dit-il, n'a accepté les fonctions de maire que pour « taquiner » son curé.

Ce monsieur s'est fait exempter du service militaire en 1870 pour cause de surdité; or, il a les oreilles plus fines que les miennes. Une pareille fraude me paraît mériter une peine. Pourriez-vous nous dire de quelle peine sont passibles ceux qui trompent ainsi les conseils de révision, ceux qui délivrent de faux certificats, et ceux qui rendent faux témoignage?

Y aurait-il moyen de « taquiner » et de faire punir ce vaillant défenseur de la patrie?

R. — Qu'il y ait des châtiments pour les individus qui se dérobent frauduleusement au service militaire et pour leurs complices, c'est certain; mais par combien de temps se prescrivent ces sortes de délits, nous ne saurions le dire, et il ne nous conviendrait pas de le rechercher. C'est affaire aux tribunaux correctionnels qui ne sont pas de notre compétence.

Mais ce qu'il nous appartient d'apprécier, puisqu'on nous consulte, c'est le système des représailles et des taquineries réciproques. Nous ne l'admettons pas, premièrement parce qu'il n'est pas chrétien, encore moins sacerdotal, et secondement parce qu'un pareil système peut mener fort loin et engendrer des malheurs irréparables.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de vouloir me renseigner sur les lois et règlements administratifs qui déterminent, de la manière la plus précise, quels sont les droits et les pouvoirs des architectes des « monuments historiques » sur les monuments classés comme tels.

Ces architectes ont-ils le droit de détruire, — au nom de la conservation de ces monuments, des ouvrages utiles à la sacristie ou au culte, qui auraient été construits à une époque antérieure au classement de ces monuments.

R. — Les droits et les pouvoirs des architectes sur les monuments classés comme « historiques » sont consignés dans des règlements particuliers, et ils consistent uniquement à transmettre au ministre compétent les observations qu'ils ont pu faire en inspectant ces édifices, à signaler les travaux à faire ou les destructions qu'ils jugent utiles ou nécessaires. C'est le ministre qui ordonne ensuite sur son rapport. L'architecte mal intentionné peut nuire considérablement, par son influence naturelle et la manière de rédiger ses rapports. Mais on peut, soit directement, soit avec l'appui de l'évêque diocésain, contrebalancer son action quand elle est jugée pernicieuse ou inconvenante, en s'adressant au ministre par voie de supplique ou de protestation.

En général, ils n'ont pas mission de détruire, mais de conserver et de réparer. Triste engeance, d'après ce qu'on nous a dit mille fois.

Q. — Quand, il y a cinq ans, je suis arrivé dans ma paroisse, j'ai trouvé l'église bâtie sur le côté d'une place avec un passage étroit et fréquenté entre l'église et une maison voisine, construite sur ce côté, et avec une sacristie insuffisante élevée sur l'autre, c'est-à-dire, sur la place elle-même.

Comme cette sacristie gênait le commerce local, il n'a pas été difficile de la faire déplacer et d'en obtenir une autre plus convenable, du côté du passage qui, de ce fait, a été presque fermé.

Jusqu'à présent, tout s'est passé à merveille. Mais voilà que le propriétaire de la susdite maison voisine, sans avoir l'intention de troubler l'exercice du culte et alléguant que ce passage lui appartient depuis le mur de la sacristie nouvelle jusqu'au devant de l'église, vient de le faire fermer de son côté et d'y construire un atelier de maréchal ferrant. On m'a bien assuré que l'enclume resterait muette quand il le faudrait; mais je ne m'y fie pas. C'est pourquoi je voudrais vous prier de me tracer une ligne de conduite.

Je dois ajouter que le conseil municipal de ma commune ne cherche pas en cela à m'être hostile ; au contraire. Il a essayé par la persuasion de s'opposer à l'établissement de cette forge de maréchal ; mais n'ayant aucune pièce constatant que l'ancien passage était communal, il s'est borné là.

Si maintenant le marteau frappe l'enclume et que le bruit en arrive trop fort dans l'église dont la forge n'est séparée que de deux mètres, qu'y aurait-il à faire?

R. — Nous trouvons que soit la fabrique, soit le conseil municipal se sont montrés trop débonnaires et se sont trop vite désintéressés. En l'absence de titres, la présomption, dans le cas présent, était en faveur de l'église. Celle-ci ou la commune devaient faire acte de propriétaire en s'opposant à la clôture du passage, et exiger que le voisin exhibât ses titres de propriété. Cela devrait se faire encore pour empêcher la prescription ; c'est même un devoir strict pour les deux établissements.

Quand nous disons que la présomption est en faveur de l'église, nous nous appuyons sur des faits nombreux. L'administration municipale de Paris qu'on n'a jamais pu accuser de partialité en faveur des églises, a reconnu en 1837 à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois le droit de propriété et de jouissance sur les boutiques qui entouraient cette église. Cette présomption a toujours été admise et par l'administration et par les tribunaux.

Nous ajouterons qu'à titre de propriété publique, l'église a des privilèges. Elle n'est point tenue de subir les incommodités qui l'empêchent de faire son service. Comment celle-ci fera-t-elle les processions extérieures, puisque elle laisse envahir son processional ? Un autre privilége des églises est que leurs murs ne sont jamais considérés comme mitoyens sans titres exprès, et les entreprises de voisins ne peuvent presque jamais être légitimées par la jouissance, parce que, d'un côté, les églises sont imprescriptibles et, de l'autre, les voisins ont rarement en faveur de leurs œuvres la publicité sans laquelle il ne peut y avoir de prescription.

Enfin, nous sommes tellement opposés à ce qui s'est fait dans la paroisse de notre correspondant, que, si le voisin parvenait à établir son droit, — ce que nous ne croyons pas,— nous conseillerions de le lui acheter, pour rendre à l'église son indépendance qui est le plus précieux de ses biens.

Q. — 1° Une église en cours de travaux régulièrement entrepris sous l'administration d'un maire conservateur, peut-elle être arrêtée en cours d'exécution par la nomination d'un maire radical ? Les fonds votés précédemment dans ce but déterminé, peuvent-ils être détournés de leur première destination ?

2° Un curé requis par le maire pour bénir un arbre dit de la Liberté, devrait-il s'y refuser ou procéder, au contraire, à la bénédiction ?

3° Est-ce au conseil de fabrique ou au bureau des marguilliers qu'il appartient de nommer ou de révoquer le régisseur des chaises ?

4° Depuis que les instituteurs peuvent conduire ou ne pas conduire les enfants de l'école à l'église, les curés sont-ils libres, eux aussi, de leur retirer les bancs? Puisque la police de l'église leur appartient, il doit sans doute en être ainsi; car les enfants n'étant plus surveillés, et pouvant par là-même causer du désordre, ils rentrent naturellement sous la surveillance de leurs familles respectives.

R. — Ad 1m. Régulièrement, non ; le maire n'a aucune autorité pour modifier un vote qui a reçu la sanction de l'administration supérieure, et les fonds votés ne peuvent recevoir une autre destination par le fait d'un maire. Mais en vertu de l'axiôme juridique qu'un effet peut être détruit par la cause qui l'a produit, une administration nouvelle peut détruire ce qui a été fait par ses prédécesseurs. Mais il y a de multiples et énormes difficultés à cela. Il faut de nouvelles délibérations et de nouvelles autorisations, qui ne s'obtiennent pas. Il y a à compter avec la fabrique qui a des droits acquis sur les travaux commencés ; il faut compter avec l'architecte, les entrepreneurs, etc., etc. Dans tous les cas, le maire seul ne peut absolument rien; il n'a d'autre faculté que de faire le brouillon et le fâcheux, occasionner des retards par sa mauvaise volonté; voilà tout. S'il tentait l'impossible et l'absurde, il faudrait au plus tôt aviser l'autorité diocésaine et lutter conjointement avec la fabrique de toute son énergie.

AD 2m. Ceci est une question de conduite qui relève immédiatement de l'autorité épiscopale et aussi de l'initiative du curé. Le maire n'a pas le moindre droit de réquisition en fait de services religieux; nous ne reconnaissons ce droit à personne, pas même au chef de l'Etat; à plus forte raison à un maire quelconque. L'autorité civile peut demander et prier, comme les simples fidèles; le pape seul et les évêques peuvent directement requérir.

En soi, la bénédiction d'un arbre transplanté symbolisant la liberté n'a rien de contraire aux règles liturgiques. Si je ne me trompe, il y a même une formule de bénédiction approuvée par l'épiscopat; et en 1848, l'Eglise respectée daigna condescendre à ce caprice d'un peuple enfant. Mais elle le fit, comme elle le fera toujours, de son plein gré et non sur la réquisition de qui que ce soit.

Que notre correspondant juge lui-même s'il doit le faire, et, dans le doute, qu'il consulte ses supérieurs.

AD 3m. C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de choisir le mode de location des chaises, et d'autoriser le bureau des marguilliers à le suivre. *(Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 66.)

Mais quand le choix est fait, la location s'effectue directement sous les ordres du bureau. Par conséquent, c'est le bureau qui nomme les personnes préposées à la perception du prix des chaises, quand les chaises sont en régie, c'est-à-dire quand il les exploite lui-même, comme dans le cas présent.

Mais si le bureau des marguilliers est indépendant vis-à-vis du conseil, il ne l'est pas du tout vis-à-vis du curé, dont l'assentiment est nécessaire; et ceci est facile à comprendre; car le curé étant seul directeur du culte et ayant seul le droit de police dans le temple, il s'ensuit qu'on ne peut pas lui imposer un personnel dont il ne puisse contrôler le mérite ou le démérite! Il faut donc l'agrément du curé soit pour la nomination, soit pour la révocation du chaisier, mais l'agrément du conseil n'est nullement nécessaire.

AD 4m. C'est notre avis. Du moment que les instituteurs ne sont plus obligés de surveiller les enfants à l'église, le curé jugeant qu'il ne peut surveiller lui-même une collection d'enfants, peut leur retirer les bancs, afin que les parents, en retirant les enfants auprès d'eux, les surveillent eux-mêmes, comme c'est leur devoir.

Q. — 1° Entre mon jardin et l'école des filles, — propriétés communales, — on a construit, cette année, un vaste préau dont l'égoût se trouve sur mon terrain. Il n'y avait précédemment entre l'école et le jardin curial qu'un mur mitoyen sans égoût. La commune, bien que propriétaire, a-t-elle le droit de m'imposer cette servitude? Dans la négative, que faire pour empêcher cet empiètement?

2° Chaque fois qu'il y a des élections dans une paroisse, une bande de gens avinés, ayant parfois à leur tête le maire et son adjoint, parcourt les rues de la bourgade jusque vers minuit, en chantant la *Marseillaise* et de grossiers refrains à l'adresse des jésuites et des calotins. Ces aimables citoyens s'arrêtent même de temps en temps sous les fenêtres du presbytère et y dansent en hurlant leurs chansons grotesques, de façon à troubler tout le quartier et à rendre le repos impossible. A qui recourir pour empêcher le retour de ces odieuses saturnales?

R. — AD 1m. Les servitudes sont des droits immobiliers *(art.* 526 *du Code civil).* Par conséquent, pas plus les communes que les fabriques ne pourraient ni acquérir une servitude, ni en grever ses propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations de propriétés immobilières.

Ici, la commune n'avait pas plus le droit de grever le presbytère de la servitude en question, qu'elle n'a le droit de l'aliéner, de l'échanger, de le vendre, d'en distraire une portion. Elle devait préalablement se faire autoriser, accomplir, en un mot, toutes les formalités prescrites pour la vente d'un bien communal.

En outre, il appartenait à la fabrique de s'opposer à cet empiètement de la commune; car un de ses premiers et plus grands devoirs est de veiller à ce qu'on ne prenne des servitudes ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur rien de ce qui la touche. Pour empêcher l'empiètement et le supprimer, la fabrique et même le curé tout seul dont on a diminué l'usufruit, doivent recourir au conseil de préfecture en premier ressort et au conseil d'Etat en appel.

Il est fâcheux qu'opposition n'ait pas été faite, quand on a entrepris les travaux. Ce retard compromet gravement le succès de la cause, parce que l'administration s'appuiera sur le fait accompli. C'est souvent comme cela, après la mort, le médecin.

AD 2m. A qui recourir? — Naturellement à la police locale. Mais ici la police locale étant de connivence avec les délinquants, il faut recourir au procureur de la République: ce que je ne conseillerais pas pour le moment. En pareille occurrence, nous n'hésiterions pas à employer le fameux moyen du général Lobeau. Rien ne refroidit les manifestants avinés comme une bonne douche bien dirigée, en commençant, bien entendu, par la magistrature.

Q. — Dans le canton de Montréal (Aude), un curé, pour diminuer autant que possible les détériorations produites par l'humidité sur deux rangs de chaises adossées au mur du fond de son église, eut la pensée, il y a quelques jours, de mettre un banc à la place des chaises. Deux marguilliers firent ce changement de concert avec M. le curé.

Deux paroissiens réclamant contre cette modification, assignent, devant le juge de paix, le curé et le président de la fabrique qui n'a même pas été averti du changement opéré. Le président se présente seul; le curé fait défaut. Nouvelle assignation par huissier. Le juge met le président hors de cause et condamne le curé à 1 franc de dommages-intérêts et aux dépens, pour avoir troublé les demandeurs dans la jouissance de la location de leurs chaises.

La condamnation est fondée sur ce principe, que dans les locations, le bailleur n'a pas le droit de changer ni de modifier la chose louée jusqu'à l'expiration du bail, sans le consentement du locataire. Toutefois, ce magistrat n'a pas cru devoir condamner M. le curé à enlever les bancs et à

remettre les chaises à leur première place, quoique ce fût là l'unique but poursuivi et clairement formulé dans la citation par les requérants. *Quid juris ?*

R. — Le motif sur lequel s'appuie la sentence du juge est péremptoire. Dans tout contrat, chacun est obligé de s'en tenir à ce qui est stipulé. Si on a loué une chaise, on a droit à une chaise, et le bailleur ne peut pas substituer de son gré un autre objet à la chose louée. Sous ce rapport, nous n'avons pas à blâmer le jugement.

Cependant il nous paraît fautif à d'autres points de vue. Ainsi, d'après l'exposé du cas, il y avait ici location de chaises, mais non location de places. Or, le curé seul a autorité pour le placement des chaises et, seul, il est sans autorité pour leur location. Les demandeurs n'ayant droit qu'aux chaises et non pas à la place spéciale que ces chaises occupaient, ils ne pouvaient revendiquer que les chaises, et leur revendication ne devait s'adresser qu'au bureau des marguilliers « seul » chargé de la location par la fabrique. Or, les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y « défendre » sans une autorisation du conseil de préfecture. En condamnant le curé, le juge de paix a donc frappé quelqu'un qui ne pouvait être directement en cause, et il était incompétent pour juger la fabrique non autorisée à plaider.

En outre, en n'obligeant pas le curé à remettre les chaises en places, il reconnaissait que ce dernier avait le droit de les déplacer. Or, si le curé avait le droit de déplacer les chaises (et c'est incontestable), comment a-t-il pu être l'objet d'une condamnation ?

En résumé, on ne pouvait s'en prendre qu'aux loueurs des chaises, c'est-à-dire au bureau des marguilliers. Celui-ci, de par le contrat de la location, devait rendre les chaises aux locataires. Ne le faisant pas, il pouvait être condamné (après autorisation) à restituer le prix ou une partie du prix de la location. Quant à l'enlèvement des chaises et à leur placement ailleurs, le curé n'a fait qu'user de la prérogative que lui confère la loi. Sous tous les rapports, il était donc inattaquable, et le jugement précité porte à faux.

Q. — J'ai un ancien cimetière qui touche à l'église et d'où l'on exhume les corps pour les transférer dans un cimetière nouveau.

Les fossoyeurs exploitent tant qu'ils peuvent les fidèles qui veulent procéder décemment à ces réinhumations, et, trop souvent, au détriment du curé. Quelles sont les règles strictes à suivre sur la matière ?

1° Le fossoyeur est-il en droit de s'arroger exclusivement ce travail ? Le maire ou le curé ne pourraient-ils pas autoriser un tiers à le faire ?

2° Y a-t-il un tarif spécial pour ces exhumations et réinhumations ? Que convient-il d'exiger pour cela au civil et au religieux ?

3° Est-il convenable, n'est-il pas même urgent que les corps inhumés passent de nouveau par l'église ? Doit-on tolérer le sans-gêne de ceux qui suppriment de leur chef toute cérémonie et font une espèce d'enterrement civil sans être pour cela solidaires ?

4° L'administration diocésaine n'aurait-elle pas le droit d'intervenir et de fixer une règle en la matière ?

5° Que peut-on exiger raisonnablement comme honoraires pour une absoute, une messe, un accompagnement au cimetière ?

R. — Aux yeux de l'administration civile, la police des cimetières appartient à l'autorité municipale, suivant le décret du 23 prairial an XII ; par conséquent, ni les fabriques, ni les ecclésiastiques, ne peuvent s'immiscer dans les exhumations.

Les exhumations que nécessitent les changements de cimetière, sont faites par les autorités locales, qui doivent prendre toutes mesures convenables et se concerter, au besoin, avec l'autorité ecclésiastique pour que la translation des morts soit environnée des formes de respect et de deuil qu'exige une pareille cérémonie. Le décret du 23 prairial an XII, trace les devoirs qui sont imposés au maire à cet égard, au point de vue de la loi, des convenances et des précautions hygiéniques. Cela posé.

AD 1^{m}. Le maire doit se servir du fossoyeur officiel et peut appeler d'autres ouvriers.

AD 2^{m}. Il n'y en a pas, ni au civil, ni au religieux, à moins que les tarifs généraux de l'église n'aient prévu le cas ; ce dont nous doutons.

AD 3^{m}. Ce serait convenable ; mais on peut d'autant moins l'exiger, que les corps qu'on exhume ont déjà reçu les honneurs de la sépulture.

AD 4^{m}. L'administration pourrait certainement fixer une règle, et les vrais fidèles s'y soumettraient.

AD 5^{m}. C'est au curé de régler ces petites cérémonies accidentelles, en se conformant au tarif local des absoutes, messes, services, conduite au cimetière, etc., etc.

Courrier de l'Utile.

LES MONTRES, SOINS A LEUR DONNER.

Si vous avez l'intention d'acheter une montre, peut-être ne serez-vous pas fâché d'avoir sur ce sujet quelques renseignements précis.

Le ressort est l'âme de la montre. La qualité de la montre est subordonnée avant tout à la qualité du ressort. Celui-ci doit être bien trempé, ni trop dur ni trop flasque et d'une épaisseur régulière. On constate qu'il possède cette régularité d'épaisseur lorsque étendu et tiré, il ne présente pas d'ondulation, mais un ruban parfaitement horizontal, sans haut ni bas.

Il faut que l'échappement soit régulier et les engrenages bien proportionnés ; que les arbres des roues soient bien montés entre la platine et les ponts. La platine est la plaque qui soutient du côté du cadran toutes les parties du mécanisme et les ponts sont les pièces transversales qui les soutiennent de l'autre côté. Il faut encore que les pivots, ou extrémités des arbres soient bien cylindriques et remplissent les trous aussi exactement que possible sans être serrés ; que les pignons ou petites roues dentées qui sont autour

et à l'extrémité des arbres soient nettement évidés, trempés et bien polis.

Toutes ces pièces doivent être en cuivre de première qualité, écroui, c'est-à-dire battu à froid et diminué d'un quart en épaisseur.

Il faut que les boîtes soient suffisamment fortes, joignant bien et munies de bonnes charnières dans une montre d'homme. La boîte en argent ou en or pour être solide, doit peser au moins 28 grammes. Il en est qui ne pèsent que 18 grammes. Comme elles ont l'épaisseur du papier, elles en ont aussi la solidité. Dans un grand nombre de montres en or ou en argent, la seconde boîte ou cuvette, est en cuivre. Il est impossible de s'y laisser prendre. D'après la loi, cette boîte porte toujours gravé le mot cuivre.

Sur la face antérieure de la première boîte, se trouvent des marques et des numéros. Le numéro le plus rapproché des charnières est ordinairement celui du contrôle; l'autre est celui du fabricant. Des deux marques, l'une, semblable au poinçon imprimé sur les objets d'or ou d'argent est celle du contrôle, l'autre, changeante et plus ou moins fantaisiste est la marque de fabrique. La première se voit aussi sur le bouton de la queue.

Comme il peut arriver qu'une montre soit perdue ou dérobée, il est prudent de prendre en note les numéros. C'est le signalement de la montre.

Les boîtes de nickel ou de l'alliage de nickel et de cuivre connu sous le nom de maillechort, ne portent, on le conçoit facilement, ni le numéro ni la marque du contrôle. Comme la matière n'est pas précieuse, elles ne pèchent point ordinairement par défaut de solidité.

En général, les montres plates ne valent pas les montres épaisses, parce que les arbres étant trop courts, le jeu des pivots est plus sensible et le mouvement moins régulier.

Le verre est simple ou double. Il doit être parfaitement circulaire, aminci sur le bord et bien assujetti dans le *drageoir*. Il est en verre ordinaire ou en cristal.

Le cadran est une plaque de cuivre recouverte d'émail. Ses qualités sont d'être régulier, d'une blancheur irréprochable, et bien adapté sur la platine.

Les meilleures aiguilles, pour ne point parler des aiguilles d'or ou de vermeil, sont celles d'acier galvanisé ou damasquiné. Elles sont plus solides, moins sujettes à l'oxydation que celles de cuivre et ressortent mieux sur le cadran, surtout à une faible lumière.

Il importe de connaître l'hygiène d'une montre.

Faites nettoyer votre montre, environ tous les trois ans. Si elle s'arrête parce que les huiles se sont desséchées ou figées, ne la graissez pas vous même, surtout n'employez pas l'huile ordinaire. Les horlogers se servent d'huiles spéciales, telles que l'huile Lagoutte, l'huile Jouvin, du nom des chimistes préparateurs.

Ne la laissez pas séjourner dans un endroit frais : l'humidité fait rouiller et casser le ressort. Ne la déposez jamais sur le marbre, le ressort pourrait également se briser. La position verticale est préférable à la position horizontale.

Ayez une heure fixe chaque jour pour la remonter et faites-le doucement. Vous éviterez ainsi qu'elle s'arrête. Portez-la continuellement, plutôt que de l'enfermer dans un tiroir. Ne l'ouvrez pas sans nécessité, surtout si l'atmosphère est chargée de poussière ou de sable. Pour l'avancer ou la retarder, vous tournez la petite aiguille disposée ad hoc, vers la lettre A ou la lettre R. Dans une pendule ou une horloge on raccourcit ou on allonge le balancier.

Pour nettoyer la boîte, on emploie une poudre connue sous le nom de rouge anglais. On étend un peu de cette poudre sur une brosse ou un cabron et l'on frotte doucement. On peut encore se servir de blanc de Troyes délayé dans l'eau seconde.

On lit souvent à la 4e page des journaux : montres à 10 fr., même à 5 fr. Ce n'est pas cher.

Une bonne montre en argent à cylindre s'était vendue jusqu'ici au détail, 60 fr.; en or, 120 fr.; en argent avec remontoir, de 80 à 100 fr.; en or, de 180 à 200 fr. Et c'était le minimum du prix. Aujourd'hui des marchands désintéressés, désireux de faire votre fortune et non la leur, vous donnent ces montres pour 5 et 10 fr. Quelle générosité!

Nous devons à nos chers confrères la vérité sur cette camelotte.

Les montres à 5 fr. ne sont que de vieux mouvements, rajustés dans des boîtes en cuivre argenté ou en maillechort. Dans les montres à cylindre de 10 fr., les rubis sont en verre, les boîtes en métal blanc; le cadran n'est souvent rien autre chose que du carton imitant l'émail. Les pièces sont grossièrement confectionnées et la denture n'est pas régulière. Pour fasciner les simples, on y applique des marques de fantaisie, ayant quelque ressemblance avec le poinçon; quelquefois même ces montres portent gravé à l'intérieur *mi-chronomètre*. On ne saurait jeter plus habilement de la poudre aux yeux. Après le repassage, elles vont quelque temps, puis c'est fini. Dans votre intérêt, bien-aimé confrère, ne faites jamais ces acquisitions, en vertu de ce principe que le meilleur marché est souvent le plus cher.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 Junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

absolument fidèles à la vérité. Quand ils se rencontrent, ils ne se contredisent jamais, leurs conclusions se fortifient les unes les autres. Ils se ressemblent encore par la puissance du regard. Ils voient parce qu'ils ont la foi, l'amour, parce qu'ils sont attentifs. L'on peut dire de cette école, qu'elle est l'école prophétique du XIXe siècle. Ces hommes ont vu de loin les événements actuels et ceux qui se préparent. Ils ont prévu nos malheurs. Ils ont annoncé la résurrection par l'Eglise.

« La spécialité de M. Hello, c'est la justice. L'erreur est partout : dans les maximes du monde, dans la science, dans l'art, dans l'histoire, partout il y a justice à faire. Mais peu d'hommes sont capables de reconnaître l'erreur. Elle est habile à se dissimuler. Nos préjugés, nos habitudes, sont pour elle des refuges impénétrables aux yeux du commun des mortels. Pour la saisir, il faut une faculté spéciale et une règle infaillible. M. E. Hello a cette faculté : une étonnante pénétration du regard; sa règle est le dogme catholique. Ce regard va immédiatement aux réalités cachées sous les apparences et ne se laisse détourner par aucune influence...

« M. E. Hello a publié plusieurs ouvrages. Le plus connu est son livre sur l'*Homme*, jugé magistralement dans une préface de M. Henri Lasserre.

« Les deux derniers ouvrages de M. E. Hello sont ses *Contes extraordinaires* et *Les Plateaux de la Balance.* »

C'est celui-ci que M. Adrien Duval étudia d'une façon approfondie. L'*Ami des Livres* en a rendu compte et fait un extrait dans son premier numéro.

Nous lisons enfin, dans l'excellent MESSAGER DU MIDI, sous ce titre : *Les Livres*, et sous la signature de : UN BIBLIOPHILE, l'article suivant :

« LA LIBRAIRIE PALMÉ continue le cours de ses publications destinées à la jeunesse et aux familles. Dans un temps où les mauvais livres se répandent d'une façon si déplorable, il est nécessaire de donner au goût croissant pour la lecture un aliment à la fois substantiel et sain. Tel est le but que se propose la Société générale de Librairie catholique, et elle l'atteindra, nous l'espérons, si, pour réussir à se faire goûter du public, il suffit de lui donner des livres d'une forme agréable, et où les grâces du style ajoutent à l'autorité et au charme d'un solide enseignement.

La Rustaude, par Mlle ZÉNAIDE FLEURIOT, est une simple histoire que l'auteur nous raconte pour opposer, autant qu'il lui est permis, une digue au torrent de l'émigration à l'intérieur.

Cette émigration dépeuple nos campagnes sans profit pour le pays; elle enlève à l'agriculture les bras qui lui sont nécessaires, et elle entasse dans les cités populeuses une multitude d'individus qui seraient restés honnêtes et purs dans leurs campagnes, qui y auraient vécu dans le travail à l'abri du besoin, et qui deviennent dans les villes les jouets de leurs passions et les victimes d'un industrialisme effréné.

Si partisan que l'on soit du progrès, on ne peut consentir à en voir le signe dans cette émigration débordante, et il faut souhaiter que le livre de Mlle Zénaïde Fleuriot soit un avertissement et une leçon pour les imprudents qu'il se propose d'éclairer.

Le volume qui porte le nom de Mme de Boden contient deux récits également touchants et également honnêtes ; *Délaissée* et les *Suites d'une adoption*. Le but moral que se propose l'auteur n'est point aussi nettement déterminé que dans le livre de Mlle Fleuriot. Mme de Boden ne s'attaque pas à un côté spécial de notre situation actuelle, mais sous une forme aimable et vive, elle donne à ses lecteurs d'utiles et bonnes leçons.

Tel est aussi, sous une autre forme, le but auquel tend l'*Oiseau de la prairie*, ouvrage traduit de l'anglais par M. Fontaneau, et que nous devons à M. Charles Murray, auteur du *Voyage dans l'Amérique du Nord.*

Les romans anglais, les voyages en Amérique ont une grande vogue en ce moment, et ils occupent une large place dans la bibliothèque éducative de la jeunesse. L'*Oiseau de la prairie* doit avoir un rang d'honneur dans cette bibliothèque, et les deux charmants volumes qu'il remplit ont à la fois l'attrait du roman, celui des voyages, des descriptions et de l'humeur britannique.

Il donne des renseignements exacts sur les habitudes, la condition et le caractère des Indiens de l'Amérique du Nord et de ceux qui habitent dans le voisinage de leur territoire. L'auteur y ajoute plusieurs incidents ayant pour base des événements réels dont il a été le témoin; il a mis à profit ses notes, ses observations personnelles et les piquantes anecdotes qu'il a recueillies.

André Hofer et l'insurrection du Tyrol en 1809, par le P. Ch. CLAIR, diffère des ouvrages précédents. Ce n'est pas un roman, c'est le récit historique et on pourrait dire héroïque d'un épisode de nos grandes guerres du premier Empire. Le temps a marché, les souvenirs se sont adoucis, nous avons passé nous-mêmes par de cruelles épreuves, et notre patriotisme peut saluer, avec respect, la mémoire d'un héros chrétien, André Hofer, qui lutta contre nos soldats en même temps que contre ceux de la Bavière, qui mourut pour son pays, comme chacun de nous serait fier de savoir mourir pour le sien.

Il n'y a d'ailleurs rien de plus propre à exciter l'amour de la patrie que les exemples donnés, même par des adversaires. Lorsque les luttes internationales ont cessé, on aime à recueillir, on se plaît à admirer, sous quelque drapeau qu'ils se soient produits, les actes de dévouement pareils à ceux qui abondent dans notre histoire de tous les temps, qui nous consolèrent il y a dix ans dans nos malheurs, et qui nous garantissent le relèvement désiré.

Si les ouvrages dont nous venons de parler ont, sous une forme mondaine, un caractère sincèrement religieux, *la Vie de Notre-Dame,* par saint François de Sales, est exclusivement un livre de piété destiné aux âmes ferventes, et qui servira d'aliment à leur dévotion. Le P. Charles Clair a tiré des œuvres du grand Docteur, de l'immortel évêque de Genève, la vie de la sainte Vierge, et il nous donne les plus belles pages écrites par le Bienheureux, à la louange de Marie.

Le livre débute par une prière touchante à la Mère de Dieu, et ceux-là même que ne gagnerait pas l'onction des chapitres qui se succèdent, et qui déroulent sous nos yeux l'existence tout entière de la Vierge, ne resteront pas insensibles au style si gracieux et si charmant de celui que les critiques les plus autorisés rangent parmi nos plus admirables écrivains, et que notre Fénélon appelle « le bon saint. »

Nous ajouterons ici que, par sa forme matérielle, ce volume exquis n'est pas trop indigne du sujet qu'il traite et de l'auteur dont il nous donne les pages les plus délicieusement émues. Le bibliophile y trouve sa satisfaction, en même temps que le chrétien y goûte ce que la piété la plus tendre et la plus aimable a de plus touchant.